

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0265
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200508-04
DATE :	29 AOÛT 2012

[1] La demanderesse en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit à l'aide juridique du défendeur.

[2] Le défendeur a obtenu l'aide juridique le 21 mars 2012 pour être représenté en appel d'une décision de la Cour du Québec.

[3] Le 20 avril 2012, la demanderesse a contesté l'admissibilité financière du défendeur auprès du directeur général et ce dernier a rejeté la contestation le 17 mai 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun. La demanderesse conteste l'admissibilité financière du défendeur et la couverture du service accordé à ce dernier.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et du défendeur lors d'audiences téléphoniques tenues séparément le 29 août 2012. Le Comité a informé les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seul le défendeur aura accès à ces données.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que les revenus du défendeur sont supérieurs au barème de l'aide juridique et que le service demandé par le défendeur n'est pas couvert par la loi.

[6] Le Comité est d'avis que la demanderesse peut seulement contester l'admissibilité financière du défendeur, mais non la couverture du service qui a été accordé à ce dernier, et ce, conformément à l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[7] Après analyse des informations fournies, le Comité conclut que le défendeur est admissible financièrement à l'aide juridique. Le défendeur peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* se lit comme suit : « Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général. »<sup>1</sup>;

[9] **CONSIDÉRANT** que seule l'admissibilité financière peut être contestée par la demanderesse;

[10] **CONSIDÉRANT** que le défendeur est financièrement admissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE

<sup>1</sup> Notre soulignement.

**ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**Dossier : 12-0265**

La présente annexe fait état de la situation financière du défendeur dans le présent dossier.

Pour l'année 2012 ...